



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Transfer of Military Films to NATO Order

# Décret sur le transfert de films militaires à l'OTAN

C.R.C., c. 735

C.R.C., ch. 735

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Authorizing the Minister of National Defence to Transfer Certain Films to Other Military Forces			Décret autorisant le ministre de la Défense nationale à transférer certains films à d'autres forces militaires	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	AUTHORIZATION	1	2	AUTORISATION	1

**CHAPTER 735**

---

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Transfer of Military Films to NATO Order**

---

ORDER AUTHORIZING THE MINISTER OF NATIONAL DEFENCE TO TRANSFER CERTAIN FILMS TO OTHER MILITARY FORCES

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Transfer of Military Films to NATO Order*.

AUTHORIZATION

2. The Minister of National Defence is authorized to transfer, gratuitously, to NATO and to NATO and Commonwealth military forces, when he considers that the public interest would be best served, military technical, training and information films and film material, having a value estimated not to exceed \$1,000.

**CHAPITRE 735**

---

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret sur le transfert de films militaires à l'OTAN**

---

DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE À TRANSFÉRER CERTAINS FILMS À D'AUTRES FORCES MILITAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur le transfert de films militaires à l'OTAN*.

AUTORISATION

2. Le ministre de la Défense nationale est autorisé à effectuer, gratuitement, à l'OTAN et aux forces militaires de l'OTAN et du Commonwealth, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public, le transfert de films d'instruction et d'information de nature militaire et technique, ainsi que du matériel de films, dont la valeur estimative ne dépasse pas 1 000 \$.